



**Note**  
**sur le décret de la Communauté française**  
**visant la réduction du nombre d'étudiants étrangers dans les filières**  
**vétérinaire et paramédicales**



*Le 03 février 2006, le cabinet de l'enseignement supérieur de la Communauté française était en pleine effervescence, l'avant-projet de décret « régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur » était adopté en première lecture au gouvernement de la Communauté française.*

*Aussitôt, la presse en fait ses gros titres, tous les acteurs du secteur y vont de leurs commentaires. Et pourtant, la Fédération des étudiant(e)s francophones est quelque peu discrète lors de la première de cette pièce en plusieurs actes : la FEF consulte son Conseil fédéral avant de se prononcer définitivement sur cet avant-projet jugé « sensible » par tous.*

*Cela non par faiblesse ou par manque d'idées mais bien par respect pour les compétences conférées au Conseil fédéral par nos Statuts (« (art20) adopter des positions de fond de la fédération (point 11), entendre les rapports de toute personne agissant pour le compte de la fédération sur la façon dont elle s'est acquittée de sa mission et de lui poser toutes les questions qu'il jugera bon (12), adopter les directives générales encadrant l'action du comité exécutif (point 13) ») et pour respecter la culture du débat démocratique dans nos instances, d'autant que le sujet est particulièrement délicat et qu'il met dos à dos plusieurs positions historiques, notes approuvées et piliers.*

*Quel rôle la Fédération des étudiant(e)s francophones compte-t-elle jouer dans le prochain acte de la pièce ? C'est précisément ce que la présente note a pour but d'expliquer, suite au débat qui s'est tenu au sein du Conseil fédéral et qui a aboutit à un consensus sur la réponse à apporter au projet gouvernemental.*



### **Absence de concertation**

Premièrement, la FEF ne peut que dénoncer l'attitude à la fois irresponsable et illégale du gouvernement de la Communauté française qui, sans même avoir prévenu la Fédération, a adopté un Arrêté suspendant immédiatement les inscriptions aux études visées par son projet.

Outre qu'on cherche encore vainement la base légale de cet Arrêté, il a été adopté par le Gouvernement sans recourir à la procédure de concertation des organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire, lors même que cette procédure est imposée par décret.

Ce manque de respect vis-à-vis des procédures légales rend, indubitablement, le décret susceptible d'une annulation et d'une suspension devant le Conseil d'État.

En outre, sur le fond, il est clair que la Fédération des Étudiant(e)s Francophones ne peut tolérer qu'il soit ainsi porté atteinte aux droits qui lui sont reconnus par décret dans le but de permettre aux étudiants de faire valoir leurs positions auprès du Gouvernement.

S'il se reproduisait, un tel comportement constituerait une déclaration de guerre contre la représentation étudiante, déclaration à laquelle nous ne manquerions pas de répondre par tout moyen approprié.



## Exposé des motivations avancées par le gouvernement de la CFWB pour justifier l'avant-projet de décret régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur.

### *La médecine vétérinaire et l'avis de la CFWB sur les examens d'entrée*

Par le présent décret, le gouvernement de la Communauté française reconnaît enfin que le concours organisé à l'entrée du cursus de médecine vétérinaire n'était absolument pas approprié et impliquait, de par son existence, des effets pervers nombreux.

En effet, cette année, 795 étudiants ont présenté le concours dont 192 belges. Seuls les 250 premiers lauréats étaient autorisés à entreprendre les études de vétérinaire. Parmi ceux-ci, on comptait seulement 34 détenteurs d'un diplôme de l'enseignement secondaire délivré par la Communauté française. Or les spécialistes de médecine vétérinaire estiment que 150 à 200 nouveaux vétérinaires par an sont nécessaires en Belgique francophone.

Cet état de fait pose un problème évident de pénurie de praticiens pour la Belgique et il est difficilement acceptable que seuls 34 étudiants belges aient accès au cursus qu'ils ont choisi.

Rappelons que l'objectif suivi par le législateur lors de l'adoption de la mesure (8 mai 2003) était de préserver la qualité des études de médecine vétérinaire, ce qui était devenu difficile vu le nombre trop important d'étudiants (en effet, les animaux malades ne sont pas multipliables à souhait et le financement fait défaut).

Le numerus clausus, d'après la Communauté, a été instauré « *non pas pour éviter une pléthore de vétérinaires, mais bien [parce que la Communauté] faisait le constat qu'il n'était pas possible [...] d'assurer une formation valable* ». De plus, le concours avait été prévu pour une durée limitée de trois ans.

Pour la CFWB, il n'est pas possible, au vu du nombre de personnes présentant l'examen d'admission, de « *rendre à nouveau illimité l'accès aux études vétérinaires* », mais « *la reconduction (...) du concours d'admission est à exclure puisqu'il a eu pour effet de diminuer le nombre d'étudiants de la Communauté française...* ».

Néanmoins, il est admis par tous qu'« *une telle sélection (à l'entrée) présente l'inconvénient qu'elle ne favorise pas un large accès à l'enseignement supérieur* ». De même il est désormais admis que « *(sont) exclus ...les étudiants qui, en fonction de leur origine sociale ou pour d'autres raisons n'auront pas un bagage suffisant... [la sélection] à l'entrée évince donc injustement les étudiants de la Communauté française des études de leur choix et est susceptible (...) de mener à une pénurie...* ».

La reconnaissance de ces évidences, clamées depuis toujours par la FEF, est une grande nouvelle et prouve que nos idées font leur chemin dans les instances de la Communauté.



### *La kinésithérapie*

Pour les études de kinésithérapie, les chiffres sont également éloquentes, nous dit l'exposé des motifs du décret : il y a, dans ces études, une proportion d'étudiants étrangers beaucoup plus grande que la moyenne.

En effet, avec 10% d'étudiants étrangers dans les primo-inscriptions, notre petite Communauté fait déjà partie des bons élèves européens en matière d'accueil. En kinésithérapie, ce taux varie cependant de 40 à 80% selon les établissements !

Or l'accès à la profession dans le cadre d'une pratique « *INAMI* » est contingenté et un concours est organisé à la fin des études dans le cas où le nombre d'étudiants réclamant un numéro INAMI dépasse de 15% le chiffre autorisé par le gouvernement fédéral (en charge de la planification du personnel de la santé publique).

Selon le gouvernement, ce contingentement n'a plus de raison d'être vu qu'il n'a pas dû être organisé cette année ainsi qu'au vu de la diminution probable du nombre de demandes d'agrément INAMI suite à ces nouvelles dispositions.

Rappelons néanmoins que si le concours n'a pas dû être organisé cette année, c'est parce que les étudiants français n'ont pas fait la demande de ce numéro. Or, il était indispensable pour pouvoir pratiquer en France de remplir les conditions pour pouvoir pratiquer en Belgique. Sans numéro INAMI, les kinés n'ont pas accès au remboursement des prestations, donc à la pratique soignante. Un mot d'ordre est passé disant qu'il n'était désormais plus nécessaire d'avoir son numéro INAMI pour aller pratiquer en France. Nous n'avons à ce jour pas de confirmation que cela sera effectivement le cas.

### *Le cas autrichien et la conformité au droit européen*

L'Autriche est confrontée au même problème que la Belgique, elle jouxte l'Allemagne où une sélection stricte est appliquée, elle est donc confrontée à un afflux massif d'étudiants allemands. Elle a déjà tenté de leur limiter l'accès à son enseignement supérieur.

Néanmoins, la Cour Européenne de Justice a rendu un avis défavorable concernant le projet et l'Autriche s'est vue contrainte de revoir ses positions.

L'avis rendu par la Cour Européenne de Justice à l'Autriche apporte une piste de solution alternative au problème de l'Autriche : « *une demande excessive d'accès à certaines formations peut trouver une solution dans l'adoption de mesures non discriminatoires spécifiques telle que la mise en place d'un examen d'entrée ou l'exigence d'un niveau minimal* ». Mais cette solution ne convient pas en Belgique, selon la CFWB, pour les raisons explicitées ci-dessus.

L'arrêt de la Cour permettait une dérogation à la non-restriction de la libre circulation des étudiants, et ce, uniquement si « *leurs réglementations sont nécessaires et proportionnées au regard de l'objectif poursuivi* ». De même, la dérogation doit être accompagnée d'éléments précis pouvant étayer l'argumentation des requérants, dans ce cas la Communauté française.



Les juristes du cabinet Simonet semblent être certains que la situation belge remplit les conditions pour invoquer la dérogation. Des contacts informels avec la Commission Européenne sont venus étayer cette conviction et il semble que « *la Commission pourrait partager le point de vue qui vient d'être défendu* ».

### *La libre circulation des étudiants*

En ce qui concerne la volonté de promouvoir un accès libre des étudiants belges tout en préservant la mobilité étudiante internationale, les arguments de la Communauté française sont nombreux.

Le gouvernement insiste sur le fait que les étudiants étrangers résidant en Belgique « *pour d'autres motifs que la poursuite de leurs études... doivent garder un accès totalement libre à notre système d'enseignement supérieur* ». Cette catégorie comprend les réfugiés politiques, les personnes ayant obtenu un droit d'asile, les membres d'une famille travaillant en Belgique, les personnes bénéficiant d'aides de l'Etat fédéral ou de la Communauté dans le cadre de l'aide au développement...

De même, « *les étudiants [venus pour] bénéficier de l'excellence de notre enseignement supérieur sont ... les bienvenus. Toutefois, lorsqu'ils viennent en très grand nombre parce qu'ils n'ont pas pu s'inscrire dans le pays d'obtention du diplôme d'enseignement secondaire, leur nombre serait limité. Cette limitation serait fixée à 30% du nombre d'étudiants régulièrement inscrits pour la première fois dans un cursus concerné, par établissement, au cours de l'année académique précédente* ». Les étudiants ne seront pas sélectionnés sur base d'un concours mais bien en fonction de l'ordre d'inscription à partir du 1 septembre.

Continuant à défendre son projet, le gouvernement argue que « *l'intention... n'est toutefois nullement de s'opposer à la mobilité des étudiants* ». Néanmoins, on peut lire dans son plaidoyer au sujet de la compatibilité avec le droit européen qu'« *il serait vain de vouloir tenter de prétendre que le projet ne constitue pas une dérogation au principe de la libre circulation des étudiants...* ».

Seuls les cursus où l'on observe un taux de présence étrangère dans les primo-inscrits de l'ordre de 40 à 80% font l'objet du décret. La liste des études visées est fixée par le législateur lui-même et il faudrait donc un nouveau décret pour l'allonger.

Pour l'instant, sont concernés, pour les universités, les études de kinésithérapie et de médecine vétérinaire. En ce qui concerne les Hautes Ecoles, sont impliquées les sections de kinésithérapie, ergothérapie, logopédie, les infirmières-accoucheuses, la podologie, et les éducateurs spécialisés.

Le présent dispositif s'éteint par simple arrêté du gouvernement constatant que « *les politiques restrictives de l'accès à l'enseignement supérieur en France pour les cursus correspondants sont supprimées ... [ou du moins] assouplies de manière à ce qu'il y ait moins de candidats évincés... [dans ce cas], le taux de trente pc devrait largement satisfaire la demande* ».



## Positionnement de la FEF

Voici résumés ci-dessus les principaux arguments défendus par l'exécutif francophone pour défendre son projet. Face à ceux-ci, la Fédération des Étudiant(e)s Francophones se doit de réagir. En effet, il s'agit d'un véritable bouleversement pour bon nombre de Hautes Ecoles. En outre, de nombreuses positions historiques, les piliers de la FEF, et certaines notes de la FEF se chevauchent sur ce sujet très précis.

Il semble donc que la volonté du Cabinet est de ne pas perdre une seconde et de voir appliquer le décret dans les plus brefs délais. Pourtant, si on se réfère à l'interview publiée dans *La Libre Belgique* du 12 septembre 2005<sup>1</sup>, la Ministre avait déclaré que la mesure devrait s'appliquer progressivement. : « ...il faudra introduire ce plafond progressivement. On ne va pas mettre en péril les institutions qui accueillent aujourd'hui beaucoup d'étudiants d'autres pays. ... ». Cette entrée en vigueur progressive se serait avérée plus que raisonnable vu le taux de population d'étudiants étrangers européens de certaines HE.

Cependant, au final, l'urgence semble avoir pris le pas sur la prudence et une entrée en vigueur rapide et sans transition est prévue dans le projet.

Pour tenter de pallier les problèmes que posera cette approche brutale, l'avant-projet prévoit des « mutualisations des mises en disponibilité des enseignants » et promet, sans précision ni engagement contraignant, de revoir les mécanismes de fonctionnement du « fonds de solidarité ». C'est le flou artistique le plus complet !!!

Il est impératif que le Cabinet informe au plus tôt la représentation étudiante ainsi que les divers acteurs de l'enseignement supérieur des modalités exactes des nouvelles mesures prévues concernant le fonds de solidarité. Sans quoi, l'avenir de certaines catégories de HE risque sérieusement d'être mis en péril. En effet, la diminution du nombre total d'étudiants finançables en Communauté française aura pour conséquence la répartition du même budget entre moins d'étudiants ; le montant « libéré » par les étudiants étrangers ne pouvant plus s'inscrire sera réparti entre les différentes HE. L'avantage de la mesure est de donner plus de moyens à toutes les HE mais ceci a également pour conséquence de léser fortement certaines catégories (essentiellement paramédicales) de Hautes Écoles, alors qu'elles connaissent déjà un problème de sous-financement.

---

<sup>1</sup> « Étudiants étrangers : Simonet dit « stop », 12/09/05.

*Liberté d'accès*

Pilier incontournable de la FEF, acquis dans la motion biréacteur destinée à relancer le mouvement étudiant et à recentrer le débat sur les objectifs principaux, la liberté d'accès est l'une des revendications auxquelles la Fédération est particulièrement attachée. Depuis toujours, les mandataires de notre organisation, qui l'ont choisie comme nom du journal de la Fédération, ont porté haut et fort cette revendication.

La liberté d'accès n'est actuellement pas garantie dans les filières concernées par la réforme et ce, pour plusieurs raisons. La première est le *numerus clausus* en kinésithérapie, instauré en fin de cursus et visant la limitation d'accès à la profession soignante. En médecine vétérinaire, l'accès est limité par un examen d'entrée, destiné à sélectionner les étudiants belges, et ce, via des questions de géographie et de connaissances générales de la Belgique et de ses particularités touristiques. A ce petit jeu, les étudiants français sont assez bien drillés. En effet, ils sont habitués aux grands concours nationaux, ce qui explique leur taux de réussite bien supérieur.

La FEF est clairement, et depuis toujours, contre ces systèmes de contingentements notamment parce qu'il limite l'accès au savoir pour tous, en favorisant les étudiants ayant eu accès à une année préparatoire ou ayant bénéficié, dans le secondaire, d'un meilleur enseignement.

Les inégalités sociales (via le choix de l'école) se reflètent clairement dans le niveau d'apprentissage, dans notre système scolaire<sup>2</sup>. L'élection socio-économique découlant de la réussite à un concours d'entrée n'est plus à démontrer. La Communauté française reconnaît enfin la réalité de cet état de fait.

Le présent décret permet que la liberté d'accès total soit accordée aux futurs étudiants belges en médecine vétérinaire. *(Même si un arrêté d'annulation du décret du 8 mai 2003 devra être pris plus tard et devra faire l'objet de la plus grande attention de la part de la Fédération).*

En kinésithérapie, le problème est plus complexe. En effet, le concours visant la limitation d'accès à la profession soignante n'est organisé que si le nombre d'étudiants réclamant un numéro INAMI dépasse de plus de 15% le chiffre autorisé par le fédéral. Vu le taux d'étudiants français inscrits actuellement dans les écoles de kinésithérapie et leur restriction future, on peut espérer que la mesure ne fera tout simplement plus jamais parler d'elle. Toutefois, nous n'avons aucune garantie à ce sujet.

La liberté d'accès ne se décline pas seulement selon des critères académiques, socioculturels, elle est également fonction de critères financiers. Or, il semblerait que certaines Hautes Ecoles pratiquent une perception de DIC plus élevés – perception par ailleurs illégale – pour les étudiants étrangers. En outre, les administrations appliquent d'elles-mêmes une certaine limitation du nombre d'étrangers. Ces pratiques, totalement scandaleuses, contribuent à la limitation du droit au savoir. La réforme rend désormais ces pratiques impossibles.

---

<sup>2</sup> Cfr Etude réalisée par la Ligue des Familles à ce sujet.





### *Liberté d'accès à la mobilité*

Certes, le projet de décret prévoit une restauration de la liberté d'accès des étudiants belges. Néanmoins, il n'en demeure pas moins une entrave à la mobilité étudiante. Or, la Fédération des Étudiant(e)s Francophones s'est toujours positionnée en faveur de l'accès à la mobilité pour tous. Ne fut-ce que dans le cadre de son engagement dans ESIB<sup>3</sup>.

Quand on lit l'argumentation juridique présentée aux instances européennes pour défendre le projet, on comprend que ce décret est clairement une demande de dérogation aux traités régissant la libre circulation étudiante.

La Cour Européenne de Justice a déjà condamné l'Autriche pour une tentative similaire (elle avait adopté des mesures restrictives en réaction à l'afflux d'étudiants allemands). La CJCE n'a pas encore rendu d'avis à ce jour, le seul argument de la CFWB pour espérer un avis favorable se fonde sur des contacts informels avec la Commission Européenne. Le rejet par la Cour Européenne de Justice de l'avant-projet enverrait immédiatement le texte aux oubliettes.

De plus, cette limitation va clairement à l'encontre d'un des objectifs fondamentaux du processus de Bologne, dans lequel la Belgique s'est largement impliquée. Même si la Belgique est le pays européen qui accueille le plus grand nombre d'étudiants étrangers, ce texte est bel et bien une tentative de restriction d'accès à l'enseignement supérieur de la Communauté française. Ceci ne manquera pas de surprendre à l'heure où les ministres européens de l'enseignement supérieur proclament en cœur leur volonté de développer fortement la mobilité étudiante.

Malgré tout, nous ne pouvons nier le problème qu'engendre cette mobilité de contournement des quotas du pays d'origine. Il est vrai que les animaux tout comme les patients, ne sont pas démultipliables à souhait, et que, dès lors, la formation perd en qualité si l'afflux d'étudiants est trop massif. Ces problèmes structurels peuvent en bonne partie être compensés par un financement adéquat.

Or, le mode financement de l'enseignement supérieur n'est pas adapté et on se trouve, dès lors, dans l'incapacité de répondre aux problèmes de mobilité. Ces effets pervers découlent de l'application du principe de « *l'enveloppe fermée* ». En effet, l'augmentation du corps étudiant en son total diminue la part attribuée à chaque étudiant et il faut donc garantir le même résultat pour plus d'étudiants alors que le financement est moindre.

Le second effet pervers est le fait que les directions, afin de s'octroyer une part du gâteau suffisante, ont massivement (surtout dans les implantations frontalières) recruté à l'étranger. Si elles veulent survivre, elles devront adapter leurs politiques de recrutement et, si cela n'est pas possible, certaines sont condamnées à périr.

Face à ces écueils, la Fédération des Étudiant(e)s Francophones oppose depuis longtemps plusieurs revendications susceptibles d'améliorer la mobilité étudiant dans l'enseignement supérieur et de pallier les problèmes auxquels le projet de décret tente de répondre.

---

<sup>3</sup> Organisation réunissant les représentations étudiantes au niveau européen.



D'abord, pour régler le problème du financement, d'où découle l'impossibilité d'assurer l'encadrement nécessaire qui permet une formation valable pour tous les étudiants, la FEF propose la création d'un fonds compensatoire à la mobilité ainsi que le refinancement de la Communauté française.

L'idée de la création d'un fonds de compensation à la mobilité a été plusieurs fois évoquée de façon informelle avec la Ministre en charge de l'enseignement supérieur afin que celle-ci prenne l'initiative de défendre cette idée lors des grandes rencontres des ministres de l'enseignement supérieur dans le cadre du processus de Bologne (à Bergen en l'occurrence).

Or, la ministre actuelle n'a jamais accepté de suivre l'administration précédente qui plaiderait, en accord avec la FEF, en faveur de la création d'un tel fonds.

Or, dans la situation qui nous occupe, ce fonds est la meilleure réponse aux préoccupations financières liées à la mobilité et permettrait, par la même occasion, d'améliorer l'encadrement. A l'ère de Bologne, où la mobilité étudiante est de plus en plus importante, il faut nécessairement trouver, à terme, une solution au financement des étudiants dans les pays d'accueil.

Le principe est simple, chaque pays contribue au fond proportionnellement au nombre d'étudiants qu'il envoie à l'étranger et reçoit en retour un montant proportionnel au nombre d'étudiants qu'il forme sous sa juridiction. Le ratio « *étudiants sortants-étudiants entrants* » est pondéré par un indice tenant compte du coût réel des étudiants par pays. Ce mécanisme de financement proportionnel tiendrait également compte, dans le calcul des contributions des deux pays (pays d'origine et pays hôte), du temps que passe l'étudiant dans le pays hôte. Il semble évident que l'espace « *Bologne* » est idéal pour entamer ce projet.

La Fédération des Etudiant(e)s Francophones plaide, depuis plusieurs années, en faveur de l'instauration et de l'application d'un tel plan, dans l'espoir de permettre la libre circulation des étudiants (dans « *l'espace Bologne* » dans un premier temps).

Rappelons, en outre, que la FEF plaide en faveur du refinancement de la Communauté française, qui est tout-à-fait indispensable pour assurer un enseignement supérieur de qualité, accessible et égalitaire.

Comme le rappelle « *la note arlequin* » du Conseil fédéral de la FEF<sup>4</sup>, investir dans l'éducation, c'est développer le capital humain qui permettra de développer la société. Pour réaliser ce financement, il faut passer d'une logique de moyens à une logique de besoins.

Sur ce point, la loi de financement des Communautés, telle qu'elle existe actuellement, ne convient absolument pas. Or, le financement public d'un enseignement de qualité pour tous permet une justice sociale, dans le sens où il permet, du moins théoriquement, un accès pour tous à l'éducation, sans distinction d'origine socio-économique.

---

<sup>4</sup> Disponible sur notre site : [www.fef.be](http://www.fef.be)



Rappelons enfin que la revendication de refinancement porte sur un refinancement de la Communauté française dans son ensemble et non pas de l'enseignement uniquement. En effet, la culture et l'aide à la jeunesse ne sont pas mieux loties et sont tout aussi primordiales qu'un enseignement de qualité. Il n'est donc pas concevable d'octroyer plus de moyens à l'enseignement au détriment de ces dernières.

Par ailleurs, plus concrètement, le pourcentage du plafond pose forcément question. Pourquoi 30% ? Pourquoi pas 40% ? En effet, ce pourcentage n'est-il pas arbitraire ? Pour motiver le choix de ce pourcentage, le cabinet Simonet avance plusieurs arguments : 30%, c'est quinze fois la moyenne européenne de mobilité étudiante ; c'est trois fois la moyenne du nombre d'étudiants étrangers européens fréquentant les autres filières ; c'est deux fois le nombre d'étudiants étrangers tous cycles confondus.

De plus, le projet précise qu'en cas d'augmentation de la moyenne d'étudiants étrangers européens fréquentant les classes belges, le plafond serait fixé au triple de cette moyenne. Trente pc, c'est tout de même un tiers des étudiants inscrits, c'est-à-dire un étudiant étranger européen pour deux étudiants belges.

Toutefois, n'est-il pas opportun de se poser une autre question : si la moyenne d'étudiants étrangers venant en Belgique pour poursuivre des études supérieures venait à baisser – ceci étant l'objectif avoué de cet avant-projet de décret – le pourcentage serait-il lui aussi revu à la baisse ? Cela aurait pour conséquence immédiate d'entraver la mobilité étudiante au sein de l'Union Européenne et d'aggraver la situation de nombreux établissements d'enseignement supérieur.

On a clairement remplacé une mesure restreignant l'accès à l'enseignement (examen d'entrée en vété par ex.) par une autre : un quota. Cette nouvelle mesure est censée pallier l'éviction des étudiants autochtones de certaines filières tout en préservant la mobilité étudiante européenne. S'il est vrai que la mesure permet aux étudiants étrangers régularisés, boursiers de la coopération au développement, réfugiés politiques, résidents de longue date ou enfants de travailleurs résidant en Belgique de poursuivre leurs études supérieures dans le pays et d'être financés, on ne peut nier qu'elle vise essentiellement les étudiants français présents dans nos établissements. Comment ensuite défendre qu'il s'agisse là d'une mesure non discriminatoire sur base de la nationalité ?



*Changements apportés par le décret au niveau des Hautes Ecoles*

Il est évident que le présent décret aura des conséquences à court terme sur les établissements d'enseignement supérieur organisant les filières visées par la limitation. Les conséquences du projet se feront particulièrement sentir dans les Hautes Ecoles frontalières. A ce sujet, le directeur de l'HEPHO a déjà fait état dans la presse des conséquences que ce décret aurait sur son établissement ; il a parlé des conséquences sociales et économiques pour le personnel et a même évoqué la possible fermeture de certaines implantations.

Il est certain que ces établissements frontaliers qui pratiquent une publicité massive en France, seront contraints de revoir leur politique de recrutement des étudiants. De plus, les pratiques, jugées plus que scandaleuses, de perception de DIC plus élevés pour les étudiants étrangers (par ailleurs illégaux) ainsi que les sélections administratives - lorsque l'établissement est complet- devront être abandonnées. Ce qui n'est pas pour nous déplaire.

Néanmoins, la sélection mise en place par le décret, sur une base purement administrative - bien qu'égalitaire car connue de tous - n'est pas non plus sans poser question. En effet, la nature des justificatifs à fournir par l'étudiant pour prouver sa qualité de résident n'est absolument pas précisée dans le décret.

Les professions visées par le décret connaissent pour la plupart une situation de pénurie. Un recrutement massif d'étudiants belges, davantage susceptibles de pratiquer leur art en Belgique, ne peut qu'être bénéfique pour la sauvegarde du système de soins de santé belge.

Pour les Hautes Ecoles, le décret prévoit des mises en disponibilité financées par la Communauté française et mutualisées, pour lesquelles le mécanisme de financement sera revu. Toutefois, le décret ne spécifie pas les coûts qu'engendrerait une telle mutualisation, pas plus qu'il n'évoque les modalités de la révision du financement. Cette révision devra faire l'objet de notre plus grande attention.

Néanmoins, les éléments préoccupants présents dans le décret ne manquent pas. Tout d'abord, le caractère progressif de l'application du décret laisse perplexe étant donné qu'il est question de son entrée en vigueur dès la rentrée académique prochaine. Si l'avant-projet de décret est adopté, il engendrera une série de conséquences désastreuses pour bon nombre de HE, comme le montre l'application du scénario à la HELB<sup>5</sup> Prigogine : cela représenterait une diminution de 50% de la population étudiante pour les filières concernées en première année ! Ensuite, on ne peut que constater la portée inégale du décret sur les HE : les HE et les universités du réseau libre non-confessionnel sont moins affectées que les HE issus d'autres réseaux.

---

<sup>5</sup> Haute Ecole Libre de Bruxelles, Ilya Prigogine.



*Les conséquences pour la filière de podologie*

Aujourd'hui, la section de podologie doit son fonctionnement à une présence massive d'étudiants français, que deviendra-t-elle au lendemain de l'adoption d'un tel décret ? Elle risque purement et simplement de disparaître, d'autant que peu d'étudiants belges se tournent vers cette formation, encore jeune et en mal de reconnaissance.

Puisque l'argument avancé par la Ministre pour justifier le décret est notamment de préserver la santé publique, on est mesure de se demander en quoi la fermeture de la section de podologie contribuerait à la réalisation de cet objectif.

D'aucun ne peut nier l'existence d'un véritable problème engendré par une mobilité accrue en mal de financement, mais les mesures drastiques défendues par le gouvernement de la Communauté française ne peuvent résoudre d'un coup de baguette magique une problématique à l'échelle européenne, dont il fait supporter les coûts de surcroît, en Belgique, aux seules Hautes Ecoles.



## Conclusion

Au fil des différents arguments que nous venons d'évoquer, on constate que nous ne pouvons pas défendre une position totalement pour ou totalement contre ce projet de décret. On ne peut que se féliciter du fait qu'il restaure la liberté d'accès pour les étudiants belges dans les filières de kinésithérapie et de médecine vétérinaire. Toutefois, il faudra rester vigilant quant à la confirmation et à la pérennité de ces nouveaux acquis.

Néanmoins, le décret constitue une limitation manifeste à la mobilité, ce qui contraste fortement avec les discours enflammés sur la nécessité de l'implémentation du processus de Bologne. Nous ne nions pas les problèmes occasionnés par la mobilité, mais nous envisageons une alternative aux solutions préconisées par la Communauté française. Nous avançons une contre-proposition qui répondrait aux impératifs financiers de la Communauté française tout en préservant la liberté d'accès et la liberté de mobilité.

Nous aurions pu accepter l'initiative d'un tel décret si, au préalable, le gouvernement de la Communauté française avait plaidé en faveur de l'instauration d'un fonds compensatoire à la mobilité devant les institutions européennes et que celui-ci eût été rejeté. Avant d'essayer d'implanter ce projet, nous demandons donc à la Ministre d'enfin adhérer à la proposition pour un fonds de compensation européen et de tenter par tous les moyens possibles de rallier les autres ministres européens de l'enseignement supérieur à cette proposition.

Enfin, si les filières de médecine vétérinaire et de kinésithérapie semblent être particulièrement affectées par les effets pervers de la mobilité de contournement, rien ne tend à prouver qu'il en est de même pour les autres filières visées par le décret. La nécessité d'appliquer la limitation d'accès aux étudiants étrangers dans ces filières est donc plus que douteuse et nous demandons à la Ministre de consulter largement et d'initier des études objectives pour estimer dans quelle mesure un champ d'application aussi large de la mesure est réellement nécessaire. Tant que cela n'aura pas été fait, la FEF estime qu'il est plus qu'hasardeux d'étendre le projet gouvernemental à ces domaines d'études.

En conclusion, nous proposons de rejeter le texte à la concertation et de proposer deux solutions alternatives : l'instauration d'un fonds de compensation à la mobilité européenne et le refinancement de la Communauté française.

Si la Fédération des Etudiant(e)s Francophones ne croit pas en l'opportunité de défendre à tout prix des acquis tels que la liberté d'accès et la mobilité étudiante, qui le croira ?



## Modification concrète demandée lors de la concertation officielle du 15 février 2006

Malgré son opposition au projet, la FEF se doit également, en acteur responsable, de souligner les nombreux défauts dont souffre le projet actuel mais qui pourrait, dans une certaine mesure, être résolu par le gouvernement s'il donnait une oreille attentive aux revendications de la FEF (partagées par d'autres acteurs du secteur).

Premièrement, l'article 1<sup>er</sup> reconnaît aux personnes étrangères le statut de résidentes, celles-ci n'étant par voie de conséquence concernées par le décret (hors quota de 30%). Les possibilités sont nombreuses et compliquées, bon nombre d'étudiants visés ne parviendront pas à se retrouver dans toutes ces formalités. C'est pourquoi, nous demanderons à ce qu'une précision soit apportée dans le décret, à savoir quels sont précisément les documents administratifs nécessaires à la reconnaissance de la qualité d'étudiant étranger européen résident.

Deuxièmement, l'article 10 est particulièrement problématique. En effet, il prévoit des mesures de répression pour les étudiants et les établissements. Un étudiant non résident, en vertu de l'article premier, inscrit en qualité de résident, perd automatiquement sa qualité d'étudiant si le quota de 30% est atteint ou si il a agit par fraude.

De même, si un étudiant introduit un recours contre la non-reconnaissance de sa qualité d'étudiant résident et est reconnu comme résident, le refus d'inscription est invalidé. Mais si le quota est atteint, l'étudiant n'est pas pris en compte pour le financement de l'établissement pour toutes les années menant à son grade.

Ces deux dispositions sont évidemment totalement inacceptables et il n'est pas normal qu'un étudiant ne soit pas finançable ou soit exclu en raison d'une erreur administrative. En revanche, si le décret est modifié et qu'une précision est apportée concernant les documents administratifs nécessaires à la reconnaissance de la qualité de résident, on diminue le risque d'erreurs et de fraudes.

Troisièmement, l'article 12 prévoit des modifications du financement. Jusqu'ici, aucune disposition décrétole ne précise les modalités de ce financement. Nous demandons que ces modalités soient clarifiées avant adoption du projet. Il est clair que nous devons être extrêmement attentifs à cet aspect.

Quatrièmement, le présent décret s'applique indistinctement à tous les étudiants étrangers non-résidents, aussi bien aux ressortissants de pays de l'Union Européenne qu'à ceux venant d'autres continents, on pense notamment aux pays en voie de développement. Pourtant, ces derniers n'alimentent pas la mobilité de contournement. Leur restreindre l'accès à la mobilité revient à les priver d'opportunités de formations et donc de développement socio-économique.

C'est pourquoi, nous demandons que le gouvernement planche avec nous sur la possibilité d'une exception à la règle des 30% pour les étudiants provenant des pays les plus pauvres. Une règle basée sur le PIB par habitant ou l'indice du développement humain pourrait servir de base de travail.



Cinquièmement, la règle de sélection des étudiants étrangers (premier arrivé, premier servi), bien qu'elle présente l'apparence de l'objectivité, n'a guère pour elle que l'avantage de la simplicité mais ne manquera pas de conduire à des situations injustes et abusives. Pour les raisons évoquées ci-avant, l'instauration d'un test d'entrée n'est pas non plus souhaitable. C'est pourquoi nous demandons au gouvernement de la Communauté française de faire réaliser une étude indépendante sur les différentes modalités de sélection possibles afin d'aboutir à une solution plus sensée.

Sixièmement, l'entrée en vigueur directe du décret est à proscrire inconditionnellement. Outre que sa nécessité absolue est loin d'être avérée, une entrée en vigueur si rapide ne manquera pas de provoquer de nombreux cafouillages. Elle laisse, en outre, très peu de temps aux établissements d'enseignement supérieur (et à leur personnel) pour se réorganiser. Une entrée en vigueur progressive, étalée sur plusieurs années, est indéniablement une solution plus équitable et plus raisonnable.

Septièmement, la FEF rappelle son engagement dans la défense des droits sociaux et la sécurité de l'emploi. Or, l'entrée en vigueur du projet aura sans doute pour effet des licenciements importants dans de nombreux établissements d'enseignement supérieur. C'est pourquoi la FEF demande que la Communauté française garantisse le reclassement de l'ensemble des membres du personnel des établissements d'enseignement supérieur qui seraient licenciés du fait de l'entrée en vigueur du nouveau décret. Ce reclassement devrait se faire dans un poste présentant les mêmes garanties de sécurité de l'emploi et des revenus similaires.

En effet, lorsque des grands groupes internationaux réalisent des restructurations en Belgique, les instances gouvernementales n'hésitent pas, **à raison**, à réclamer de telles mesures de reclassement. La moindre des choses serait que le gouvernement applique à ses propres réformes les mesures dont il demande l'application aux entreprises privées. La solution est d'ailleurs loin d'être utopiste comme l'ont démontré, il y a quelques dizaines d'années, les mesures prises lors de la suppression de la profession d'avoué de Justice.

Huitièmement, la FEF rappelle son attachement à un enseignement de proximité ainsi que le souligne la note « *Arlequin* » du Conseil fédéral. En conséquence, la FEF ne peut accepter que l'offre locale de formation soit amputée en raison de la nouvelle mesure. La FEF demande donc que des mesures soient prévues pour garantir la survie des établissements fournissant des formations spécifiques dans leur sous-région d'implantation.

Neuvièmement, sur base de ce qui précède, il résulte qu'un large travail d'étude et de consultation est nécessaire avant d'aboutir à un projet correct. Outre l'adoption d'une entrée en vigueur progressive, un report d'une année du projet serait donc nécessaire. Dans un dossier aussi délicat que celui-ci, la précipitation législative ne peut qu'entraîner de graves erreurs.